

Arrêt

n° 275 199 du 12 juillet 2022
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître B. VRIJENS
Kortrijkssteenweg 641
9000 GENT

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1er décembre 2021 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 octobre 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 3 décembre 2021 avec la référence 98883.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 janvier 2022 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 31 janvier 2022.

Vu l'ordonnance du 8 juin 2022 convoquant les parties à l'audience du 7 juillet 2022.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante représentée par Me A. HAEGEMAN loco Me B. VRIJENS, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez : né le [...] 1997 ; de nationalité guinéenne ; d'origine ethnique peule ; marié et père de deux enfants.

Le 11 mai 2012, vous avez introduit une première demande de protection internationale. Le 08 août 2012 puis le 13 septembre 2012, vous avez été entendu par le Commissariat général qui, sur la base de vos déclarations jugées non crédibles, a pris une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire pour le problème que vous aviez invoqué à l'époque. Vous aviez soutenu avoir entretenu une relation avec une jeune fille d'une autre ethnie que la vôtre ; la jeune fille serait tombée enceinte, et sa famille aurait refusé que vous vous mariez avant de la faire avorter. Votre petite amie serait décédée, et sa famille aurait voulu se venger de vous. Ceci aurait entraîné votre départ de la Guinée.

Le 30 octobre 2013, vous avez introduit un recours contre ladite décision ; votre recours a été rejeté par le Conseil du Contentieux des Etrangers qui, dans son arrêt n°123119 du 25 avril 2014, a confirmé la décision du Commissariat général.

Le 28 novembre 2017, à la suite d'un contrôle, vous auriez été expulsé du royaume de Belgique vers la Guinée. Vous n'y auriez vécu que quelques mois.

Le 25 mars 2018, vous auriez quitté la Guinée par le Mali. Vous seriez passé par l'Algérie puis le Maroc puis de gagner l'Europe. Cinq mois après votre départ de la Guinée, vous seriez arrivé en Belgique. Le 14 décembre 2020, vous avez introduit une deuxième demande de protection internationale.

A la base de votre deuxième demande de protection internationale, vous avez déclaré que :

Après avoir été expulsé de Belgique le 28 novembre 2017, vous auriez vécu un peu moins de quatre mois en Guinée. Vous auriez emménagé seul chez votre oncle paternel, Aladji [A.], et sa famille, à Tombolia, Conakry. Votre oncle aurait décidé de vous marier afin d'éviter les problèmes qui vous auraient contraint de quitter la Guinée en 2012. Vous auriez convolé avec Haïssatou [B.] le 18 janvier 2018. Il se serait agi d'un mariage religieux et non civil. Vous auriez vécu un mois avec elle à Mamou, au sein de la concession de sa famille.

Sur place, vous auriez dépendu financièrement de votre oncle et de dons que des amis vous auraient envoyés depuis la Belgique.

A l'approche des élections communales, vous auriez regagné le domicile de votre oncle paternel, car vous auriez craint que les autorités ne ferment les frontières entre les différentes villes de Guinée.

Depuis votre retour en Guinée en 2017, vous seriez membre de la jeunesse de l'UFDG. Vous vous seriez fait membre de l'UFDG avant de pouvoir régler le problème à la base de votre première demande de protection internationale (cf. supra). Votre oncle paternel Aladji [A.] serait un membre engagé de l'UFDG depuis 2010.

Vous auriez participé à trois manifestations en Guinée, les 14, 15 et 22 mars 2018 : la première fois à CBG, près du bureau de l'UFDG, la deuxième fois dans le quartier Minière près du siège du parti, et la troisième fois dans le quartier Tannerie, près de Matoto. Le but de ces manifestations aurait été de protester contre le trucage des élections communales.

Au cours de la manifestation du 22 mars 2018, vous auriez été arrêté en même temps que six autres personnes par les autorités, aux environs de Taouya, alors que vous auriez été en train de défilier avec la foule des manifestants. Vous auriez été maintenu en détention pendant trois jours, avant de vous enfuir.

La dernière nuit que vous auriez passée en Guinée se serait déroulée dans la cellule où vous auriez été détenu. Vous auriez pris la route avec vos six codétenus. Votre oncle paternel et l'un de vos codétenus, Pathé, auraient financé votre départ de la Guinée.

Le Maroc aurait été votre destination première. Néanmoins, en Algérie, des djihadistes vous auraient tiré dessus, et vous auriez été blessé à la jambe. Vous auriez décidé de poursuivre votre voyage. Vous seriez arrivé en Belgique plus ou moins cinq mois après votre départ de la Guinée. Le 14 décembre 2020, vous y avez introduit une deuxième demande de protection internationale.

Vous seriez toujours en contact avec des membres de votre famille et votre épouse en Guinée. Ils vous auraient fait savoir que vous seriez toujours recherché par les autorités guinéennes.

À l'appui de votre deuxième demande de protection internationale, vous avez versé au dossier : une photo d'un homme en uniforme avec un rapace sur le bras, qui serait selon vous le frère de votre petite amie décédée (cf. dossier administratif, déclaration demande ultérieure) (pièce n°1 dans la farde des documents présentés par le demandeur de protection internationale) ; une attestation médicale datée du 29 janvier 2021 rédigée par le Dr Lê Luu-Loc (Fedasil) faisant état, sur la base de vos déclarations, 1°) d'une cicatrice en forme de dièse sur le côté droit du front « suite à un coup de bâton », 2°) de quatre cicatrices sur le côté droit et de quatre cicatrices sur le côté gauche du dos « suite à des coups de fouet », 3°) d'une cicatrice chirurgicale de six centimètres de long au niveau du tiers distal de la cuisse droite « suite à une blessure par balle en tentant de fuir » et 4°) d'une cicatrice sur la face externe, deux cicatrices sur la face interne et une cicatrice sur la face antérieure du genou gauche « car a dû se mettre à genou sur le sol » (n°2) ; une attestation à l'en-tête de l'UFDG – Fédération de Matoto 3 – datée du 17 juin 2021, signée par le secrétaire général de la section de Tombolia Mohamed Sylla (n°3) ; une carte de membre de la Fédération de l'UFDG en Belgique, section Anderlecht (n°4) ; quatre photos, dont la première donne à voir trois hommes en uniforme tenant un homme au sol par les bras et les jambes dans une cour où du linge sèche sur des fils tendus, la deuxième un homme entravé par trois hommes en uniforme, la troisième trois hommes en uniforme devant un grillage – un véhicule à l'avant-plan – et la quatrième trois hommes en uniforme tenant par les bras et les jambes un homme au sol dans une cour (n°5).

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Rappelons au préalable que la présente décision porte uniquement sur les motifs de votre deuxième demande de protection internationale, et non sur ceux de la première (CGRA [...] – SP [...]), que le CCE a jugé non établis dans son arrêt 123119 du 25 avril 2014 valiant l'appréciation du Commissariat général y-afférentes.

A l'appui de votre deuxième demande de protection internationale, vous avez invoqué une arrestation par les autorités guinéennes dans le cadre d'une manifestation d'opposition de l'UFDG, dont vous auriez été membre. L'analyse attentive de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif empêche de tenir les problèmes que vous avez allégués à la base de votre demande de protection internationale pour établis.

En préambule, le Commissariat général relève que vous n'avez pas été en mesure de définir les agents de persécution que vous craindriez en Guinée en raison de votre proximité avec l'UFDG. Vous avez soutenu que vous ne pourriez pas citer de noms ; « Je dirais moi le RPG », avez-vous simplement stipulé. Invité à en dire davantage, vous n'avez pas apporté de précision concernant les agents de persécution lié à votre crainte pour motif politique, mais vous avez ajouté que vous craindriez des membres de la famille de la jeune fille que vous auriez mise enceinte au début des années 2010 (v. notes de l'entretien personnel, p. 9). Dans la mesure où cette crainte a été jugée inauthentique (cf. supra), le fait que l'ayez adjointe à votre crainte pour motif politique jette d'emblée le doute sur la crédibilité de celle-ci, par ailleurs singulièrement imprécise :

Premièrement, la participation à trois manifestations en Guinée que vous avez alléguée n'est pas jugée crédible par le Commissariat général. Si des manifestations ont bien été documentées aux dates que vous avez indiquées, rien dans vos déclarations ne permet de déduire que vous y avez pris part.

Tout d'abord, vous avez indiqué qu'il aurait été important pour vous en allant à ces manifestations que vous ne soyez pas reconnu, au motif que la famille de la jeune fille que vous auriez mise enceinte aurait toujours été à votre recherche – fait non établi. L'incohérence de votre attitude a amené le Commissariat général à vous demander pourquoi, dans ces conditions, vous auriez jugé bon de quand même aller manifester. Vous vous êtes justifié par l'absence de lien entre les deux problèmes (v. notes de l'entretien

personnel, p. 12) ; votre réponse n'a pas permis de résoudre l'incohérence de vos déclarations. Qui plus est, quand le Commissariat général vous a prié de faire appel à vos souvenirs auditifs en relation avec les manifestations de mars 2018, vous avez éludé la question en recourant à des généralités – des chansons (cf. infra). Vous n'auriez pas été accompagné par votre oncle, qui serait pourtant lui aussi membre de l'UFDG depuis 2010 (v. notes de l'entretien personnel, p. 11). Vous avez soutenu qu'il aurait d'habitude participé aux manifestations, mais pas ces fois-là ; quand le Commissariat général vous a interrogé sur les raisons de son absence malgré sa plus grande proximité avec l'UFDG par rapport à vous (v. notes de l'entretien personnel, p. 11) et à l'enjeu des manifestations, vous vous êtes contenté de répliquer qu'il aurait préféré s'occuper de son commerce (v. notes de l'entretien personnel ; p. 13). Les incohérences relevées ici n'ont pas incité le Commissariat général à prêter crédit à vos déclarations.

Par ailleurs, le Commissariat général a détecté certaines incohérences entre les informations objectives dont il dispose et vos déclarations. Ainsi, pour la manifestation du 14 mars 2018 à laquelle vous avez dit avoir participé, vous avez défendu qu'il se serait agi d'une opération « ville morte » (v. notes de l'entretien personnel, p. 14). ; or, il est fait mention dans les pièces objectives de « ville morte » au cours de la période à laquelle vous vous êtes référés pour les seules dates des 12 et 20 mars 2018 (cf. documents n°1, 2 et 3 dans la farde bleue – informations objectives – du dossier administratif). De plus, vous avez fait état de deux morts pour la manifestation du 15 mars 2018 (v. notes de l'entretien personnel, p. 14). Selon les informations récoltées par le Commissariat général, trois personnes auraient perdu la vie dans le cadre des manifestations d'opposition au cours de la journée non pas du 15, mais du 14 mars 2018 ; au cours du 15 mars 2018 aurait eu lieu une manifestation des femmes – dont vous n'avez rien dit – et aucune victime n'aurait été à déplorer au cours de cette journée (cf. documents n°4, 5, 6 et 7 dans les informations objectives – farde bleue dans le dossier administratif). Force est de conclure que vos déclarations sont contredites par les informations objectives concernant les événements invoqués.

Enfin, en ce qui concerne plus spécifiquement la manifestation du 22 mars 2018 au cours de laquelle vous auriez été arrêté, vous n'avez pas été en mesure de transmettre au Commissariat général davantage que des lieux communs quant à son déroulement. Ainsi quand il vous a été demandé de décrire ce qu'il se serait passé au cours de l'événement, vous vous êtes limité à répondre que l'on aurait marché avec des pancartes. Vous n'avez pas pu décrire ces pancartes, sinon qu'elles auraient laissé à voir des portraits de Cellou Dalein Diallo. Quand le Commissariat général vous a demandé quelle aurait été la destination finale de la marche invoquée, vous avez répondu que vous l'ignoriez (v. notes de l'entretien personnel, p. 13-14). Plus loin, vous avez ajouté qu'autour les gens auraient été en train de chanter. Interrogé sur ces chants, vous avez répondu : « Des chansons comme ça » (v. notes de l'entretien personnel, p. 22). Sur la base de vos déclarations vagues, lacunaires, approximatives et stéréotypées, le Commissariat général ne peut conclure à l'authenticité de votre participation à la manifestation de l'opposition politique en Guinée le 22 mars 2018, comme vous l'avez défendu.

En somme, vous avez tenu au sujet des manifestations des 14, 15 et 22 mars 2018 en Guinée des propos incohérents, vagues et stéréotypés, en contradiction avec les informations objectives dont dispose le Commissariat général. C'est pourquoi ce dernier en vient à estimer que votre participation ne peut être tenue pour établie.

Deuxièmement, vous n'avez pas convaincu le Commissariat général de l'authenticité de votre implication au sein de l'UFDG en Guinée.

Tout d'abord, vous n'avez pas été en mesure d'expliquer précisément si vous en auriez été membre ou simple sympathisant. Vous avez tenu à vous définir comme un « militant ». Et d'ajouter : « Je suis dans le parti. » Dans la mesure où vous avez présenté une carte de membre de l'UFDG en Guinée, le Commissariat général vous a fait part de la perplexité dans laquelle votre imprécision l'a plongé ; vous avez fini par dire que vous seriez membre. Vous avez longtemps tergiversé avant de répondre à la question du Commissariat général concernant la ou les personnes que vous auriez sollicitée(s) afin d'obtenir votre carte de membre. Vous avez finalement cité le secrétaire-général de l'UFDG en Guinée. Il vous a été demandé si vous l'auriez abordé directement ; vous avez répondu par la négative, et avez enfin mentionné Alpha Yaya, qui serait « l'informateur de la jeunesse ». Interloqué, le Commissariat général vous a demandé si vous auriez fait partie de la jeunesse de l'UFDG. Vous avez répondu par l'affirmative. Appelé à vous justifier, eu égard à votre âge au moment des faits, vous avez déclaré : « Parce que j'aimais ça » ; votre réponse n'a pas permis d'expliquer valablement pourquoi, en intégrant l'UFDG en 2017 ou 2018, en tant qu'adulte, vous auriez intégré la jeunesse du mouvement (v. notes de l'entretien personnel, pp. 9-10). Sur la base de l'incohérence de vos déclarations, le Commissariat général

ne peut conclure que vous vous seriez fait membre de l'UFDG au cours de votre retour en Guinée entre novembre 2017 et mars 2018, comme vous l'avez défendu.

A plus forte raison que le motif de votre adhésion à l'UFDG ne peut être tenu pour crédible. Vous avez en effet affirmé que vous auriez adhéré au parti afin de trouver une solution au problème à la base de votre première Eurostation, Rue Ernest Blerot 39, 1070 BRUXELLES www.cgra.be T 02 205 51 11 F 02 205 50 01 cgra.info@ibz.fgov.be 4 demande de protection internationale (v. notes de l'entretien personnel, pp. 10-11, 21-22) – les problèmes consécutifs au décès de la jeune fille que vous auriez mise enceinte au début des années 2010. Cet élément, une fois encore, a été de longue date reconnu non établi par le CCE et le Commissariat général. Dès lors, le motif que vous avez invoqué à la base de votre adhésion à l'UFDG en Guinée ne peut être tenu pour crédible.

Vos connaissances concernant l'UFDG ou la politique guinéenne se sont, elles, révélées quasi inexistantes. Le Commissariat général a tenu compte du niveau d'instruction très faible dont vous vous êtes prévalu dans ses questions et leur formulation. Pour autant, vos déclarations ont démontré l'absence de toute implication politique dans votre chef. Ainsi par exemple, vous avez déclaré que le FNDC – que vous avez spontanément mentionné, dans la mesure où vous avez soutenu en avoir porté le tee-shirt au court de votre participation (non avérée) à des manifestations – serait l'UFDG (v. notes de l'entretien personnel, pp. 12-13). Plus loin, le Commissariat général a souhaité savoir si, outre les considérations personnelles (cf. supra), d'autres motivations vous auraient amené à souscrire à la politique de l'UFDG. Vous avez répondu par la positive. Interrogé sur les éléments du programme de l'UFDG qui vous auraient plu, vous avez tenu des propos confus et généraux impropre à infléchir la conviction du Commissariat général (v. notes de l'entretien personnel, p. 22).

A l'appui de vos déclarations, vous avez versé au dossier une attestation de l'UFDG en Guinée afin d'établir votre activisme pour la période que vous avez invoquée (pièce n°3 dans la farde des documents présentés par le demandeur de protection internationale – dossier administratif). Le Commissariat général vous a demandé comment vous vous seriez procuré cette attestation ; par votre oncle, avez-vous précisé sans donner davantage de détail. Quand le Commissariat général vous a demandé comment des responsables de l'UFDG auraient pu savoir en juin 2021 – date indiquée sur le document – que vous auriez compté parmi leurs rangs en 2017-2018, vous avez répondu que ce serait grâce à votre visibilité au cours des manifestations de mars 2018. Dans la mesure où votre participation même auxdites manifestations n'est pas établie, votre explication perd toute cohérence. Par ailleurs, comme précisé ci-dessus, le document que vous avez présenté est daté du 17 juin 2021. Interrogé sur le délai entre la date des faits invoqués et celle mentionnée sur l'attestation, vous avez simplement argué de la difficulté de joindre quelqu'un au sein de l'UFDG pour vous justifier (v. notes de l'entretien personnel, p. 16). L'incohérence de vos déclarations concernant la pièce n°3 empêche d'y accorder la force probante suffisante pour rétablir la crédibilité de votre récit. Au surplus, le Commissariat général dispose d'informations objectives indiquant une corruption omniprésente et généralisée dans la société guinéenne, administrations et représentants officiels inclus (cf. documents n° 8, 9 et 10 dans les informations objectives – farde bleue dans le dossier administratif). Partant, il est légitime, compte tenu de ce qui précède, d'émettre de sérieux doutes quant à l'authenticité de l'attestation que vous avez présentée.

Ajoutons que vous avez versé au dossier une carte de membre de la Fédération de l'UFDG en Belgique à votre nom (pièce n°4). Quand le Commissariat général vous a interrogé sur la provenance de cette carte, vous avez d'abord répondu qu'elle vous aurait été fournie par l'entremise de votre oncle paternel, via Alpha Yaya, et vous avez confirmé qu'elle viendrait de Guinée. Le Commissariat général vous a prié d'expliquer pourquoi une carte de membre de la Fédération de l'UFDG en Belgique aurait transité par la Guinée ; vous vous êtes ravisé, et avez soutenu que la carte viendrait de Belgique. A propos de vos activités pour l'UFDG en Belgique, vous n'avez invoqué que des contacts sur WhatsApp, et l'obéissance aux consignes de rester chez soi pour cause de crise sanitaire – la dernière communication remonterait à mars 2021 (v. notes de l'entretien personnel, p. 17). Il s'agit là d'éléments non spécifiques, qui ne s'avèrent en rien révélateurs d'une quelconque implication politique hors de la Guinée dans votre chef. Dès lors, le Commissariat général ne vous reconnaît pas la qualité de membre de la Fédération de l'UFDG en Belgique, et ne reconnaît pas au document la force probante suffisante pour consolider vos déclarations incohérentes, évolutives et extrêmement vagues y-afférentes.

En somme, le Commissariat général, après analyse de vos propos incohérents, lacunaires, vagues et évolutifs, juge non établi le profil de membre de l'UFDG, en Guinée et en Belgique, dont vous vous êtes prévalu.

Troisièmement, le Commissariat général n'estime pas davantage établies votre arrestation le 22 mars 2018 par les autorités guinéennes puis votre détention de trois jours.

En effet, vous avez soutenu que vous auriez été arrêté pour avoir pris part à une manifestation à cette date, sur place. Votre participation n'étant pas tenue pour établie, l'arrestation que vous avez alléguée, pas plus que son motif, ne peuvent l'être. Et à supposer le contraire, vos déclarations n'ont pas été de nature à renverser la conviction du Commissariat général.

Ainsi, vous avez déclaré que vous auriez été arrêté par des policiers du BAC 4 – vous n'avez pas été en mesure de chiffrer leur nombre – avec cinq autres manifestants. Or, vous aviez affirmé précédemment à l'Office des Etrangers que vous auriez été arrêté par les gendarmes de l'escadron mobile n°2 (cf. dossier administratif, « déclaration demande ultérieur). Confronté à cette contradiction, vous avez imputé l'erreur à des tiers qui vous auraient mal compris ; cette explication n'a pas satisfait le Commissariat général. Au surplus, de l'arrestation en elle-même, vous n'avez pu fournir qu'une description très vague malgré les multiples questions posées pour vous donner l'opportunité de vous exprimer : « ils » seraient venus vous trouver et vous auraient dit : « Voilà vous êtes les personnes qu'on cherche. On va vous tuer vous tous » ; vous vous êtes ensuite répété puis avez affirmé que vous ne vous souviendriez de rien d'autre (v. notes de l'entretien personnel, pp. 14-15, 22). Vos déclarations laconiques, redondantes et contradictoires ont amené le Commissariat général à ne pas y porter crédit.

En ce qui concerne la détention alléguée, vos déclarations ont là aussi été en défaut de convaincre le Commissariat général. Ainsi, vous vous êtes montré très vague concernant votre lieu de détention. Vous n'avez pu nommer que certains de vos codétenus, qui auraient été les personnes arrêtées en même temps que vous au cours de la manifestation. Dans la mesure où vous auriez passé trois jours de détention avec ces personnes, que vous vous seriez échappé avec elles et que vous auriez voyagé avec elles jusqu'en Algérie (v. notes de l'entretien personnel, p. 18), votre ignorance a paru inexplicable au Commissariat général, qui vous en fait la remarque ; vous n'avez pas été en mesure de vous justifier (v. notes de l'entretien personnel, pp. 22-23). Au surplus, le Commissariat général relève que vous avez dans un premier temps affirmé que, vous inclus, six personnes auraient été arrêtées le 22 mars 2018 ; or dans un deuxième temps vous avez parlé de six codétenus plus vous-même (v. notes de l'entretien personnel, pp. 14, 23). Cette incohérence contribue à déforcer la crédibilité de vos propos. Quant aux conditions de vie et aux mauvais traitements que l'on vous aurait infligés au cours de la détention, vous en avez donné une description a minima (v. notes de l'entretien personnel, p. 23), qui n'a généré aucun sentiment de réel vécu. Enfin, vos déclarations afférentes à votre fuite de prison s'est révélée tout aussi peu convaincante. Un des détenus, Pathé dit « le vieux », aurait négocié avec les autorités depuis la prison pour permettre votre évasion. Vous ne sauriez pas comment il s'y serait pris ; or, vous avez plus tôt confirmé que vous ne seriez jamais sortis de la cellule, ce qui implique que vous auriez été présent au moment de la négociation (v. notes de l'entretien personnel, pp. 23-24). Votre ignorance s'avère dès lors incohérente. Au demeurant, vous n'avez pas été en mesure d'expliquer pourquoi Pathé aurait négocié votre libération et celles de tous les codétenus – ni pourquoi il aurait financé votre voyage jusqu'au Maroc (v. notes de l'entretien personnel, p. 24). Sur la base de vos déclarations lacunaires et incohérentes, le Commissariat général ne peut conclure à l'authenticité de la détention que vous avez alléguée à la base de votre demande de protection internationale.

C'est donc sur la base des incohérences, contradictions, évolutions et approximations dont vous avez fait preuve que le Commissariat général juge non établies votre arrestation du 22 mars 2018 et la détention de trois jours qui s'en serait suivie.

Quatrièmement, vous avez fait valoir qu'en Guinée, vous craindriez d'être persécuté en raison de votre origine ethnique peule. Cette crainte n'est pas tenue pour crédible.

Tout d'abord, le Commissariat général vous a fait remarquer qu'en 2012, dans le cadre de votre première demande, vous avez affirmé n'avoir jamais eu de problème à titre personnel parce que vous êtes peul (v. notes de l'entretien personnel du 08 août 2012, p. 17 – pièce n°11 – farde bleue dans le dossier administratif). Vous avez affirmé que tels n'avaient pas été vos propos ; mais pour justifier votre contradiction, vous vous êtes contenté d'invoquer une erreur d'interprétation (v. notes de l'entretien personnel, p. 21), ce que le Commissariat général juge largement insuffisant.

Neanmoins, le Commissariat général vous a interrogé sur les actes de persécution que vous auriez subis en tant que Peul en Guinée. Vous n'avez invoqué que votre arrestation à la manifestation du 22 mars

2018, et la relation que vous auriez entretenue avec une jeune fille malinké et les poursuites par sa famille jusqu'en 2018 – problème à la base de votre première demande de protection internationale (v. notes de l'entretien personnel, pp. 21-22). Ces faits ne sont pas tenus pour établis.

Vos déclarations contradictoires et incohérentes empêchent le Commissariat général de tenir pour établis les faits de persécution en raison de votre origine ethniques à la base de votre demande de protection internationale.

Cinquièmement, vous avez déclaré qu'en 2019, après votre départ, des membres de votre famille auraient eu des problèmes, et que vous seriez toujours recherché. Interrogé sur les auteurs des problèmes qu'auraient rencontrés des membres de votre famille, vous avez répondu qu'il s'agirait de la famille de jeune fille que vous auriez mise enceinte et qui serait décédée au début des années 2010 (v. notes de l'entretien personnel, pp. 15-16, 24-25). Ce problème invoqué à la base de votre première demande de protection internationale ayant été jugé non établi, les problèmes rencontrés par votre famille après votre départ tels que vous les avez décrits le sont également.

En ce qui concerne la recherche dont vous feriez toujours l'objet, le Commissariat général constate que le fait découle de ceux invoqués à la base de votre deuxième demande de protection internationale analysés ci-dessus, et qu'ils sont jugés non crédibles. Au surplus, vous avez fait valoir que vos jeunes frères auraient entendu dire que « ils » cherchaient toujours les personnes de l'UFDG. Interrogé sur la manière dont vos frères auraient été mis au courant, vous avez évoqué des rumeurs à votre sujet circulant dans le quartier. Quand le Commissariat général vous a demandé pourquoi on parlerait de vous dans le quartier, vous avez répondu qu'un Soussou vous aurait vu à la manifestation (v. notes de l'entretien personnel, pp. 15-16). Votre participation n'étant pas avérée, et vos déclarations s'étant révélées vagues et approximatives, force est de conclure à l'inauthenticité des faits que vous avez invoqués ici.

Il n'est en conclusion pas établi que votre famille a rencontré des problèmes en Guinée après votre départ, ni que vous faites toujours l'objet de recherche comme vous l'avez défendu.

Au surplus, constatons que vous aviez évoqué une fouille domiciliaire de la part des autorités guinéennes lors de l'introduction de votre seconde demande. En effet, au sein de votre "déclaration demande ultérieure" (DDU) du 24 février 2021, vous évoquez qu'un jour en mars 2018, vous auriez reçu la visite de militaires chez vous, que votre maison aurait été fouillée et que des t-shirts de l'UFDG auraient été trouvés (cfr. question 16 DDU). Cependant, vous n'avez évoqué ces faits, ni une implication quelconque dans la détention de t-shirts de l'UFDG à aucun moment lors de votre entretien personnel au CGRA alors que l'occasion vous a été donnée à plusieurs reprises (v. notes de l'entretien personnel, pp9, 12, 13, 15, 19, 25). Cette absence de spontanéité dans vos propos empêche de considérer cet élément crédible. Rappelons que votre participation à des manifestations et votre détention subséquente à ces faits allégués n'ont pas emporté la conviction du CGRA (Cfr. supra).

A ce stade de son analyse, le Commissariat général se prononce sur les pièces que vous avez versées au dossier et qui n'ont pas été analysées ci-dessus.

- Il ne peut être reconnu à la photo d'un homme en uniforme tenant un rapace dans sa main (pièce n°1), que vous avez identifié comme le frère de la jeune fille que vous auriez mise enceinte (v. notes de l'entretien personnel, p. 8), la moindre force probante. Tout d'abord, aucun élément de circonstance ne permet une lecture objective de ce cliché. Surtout, il a trait à des événements qui découlent intégralement des faits que vous avez exposés dans le cadre de votre demande de protection internationale précédente ; il convient de rappeler que cette demande a été rejetée par le Commissariat général en raison d'un manque fondamental de crédibilité et que cette appréciation a été confirmée par le Conseil du Contentieux des Etrangers ;

- L'attestation médicale datée du 29 janvier 2021 rédigée par le Dr Lê Huu-Loc (Fedasil) faisant état de diverses cicatrices (pièce n°2) ne permet pas en tant que telle d'inverser la conviction du Commissariat général quant au manque de crédibilité de vos déclarations. En effet, l'auteur de l'attestation médicale précise que la cause des cicatrices constatées s'appuie uniquement sur vos déclarations, auxquelles le Commissariat général n'attribue pas la moindre crédibilité.

Le Dr Lê Huu-Loc fait certes mention dans son attestation d'une cicatrice qui, selon vous, serait la conséquence d'un tir de balles dont vous auriez été victime. Mais le Commissariat général relève que le Dr Lê Huu-Loc qualifie ladite cicatrice de « chirurgicale », ce qui l'autorise à déduire que sa cause n'est

pas celle que vous avez invoquée lors de l'examen médical. Au demeurant, vous avez affirmé que c'est en Algérie que vous auriez été touché par des tirs d'arme. Dans la mesure où rien ne vous oblige à retourner dans ce pays dont vous ne détenez pas la nationalité (v. notes de l'entretien personnel, p. 25), le Commissariat général estime que votre crainte y-afférent n'est pas fondée ;

- A propos des quatre photos que vous avez fournies, dont la première laisse à voir trois hommes en uniforme tenant un homme au sol par les bras et les jambes dans une cour où des fils tendus laissent sécher du linge, la deuxième un homme entravé par trois hommes en uniforme, la troisième trois hommes en uniforme devant un grillage – un véhicule à l'avant-plan, et la quatrième trois hommes en uniforme tenant par les bras et les jambes un homme au sol dans une cour (pièce n°5) : le document ne peut leur attribuer la moindre force probante, dans la mesure où aucun élément circonstanciel fiable n'y est attaché. Au surplus, vous avez déclaré que ces photos illustreraient les problèmes à la base de votre première demande de protection internationale (v. notes de l'entretien personnel, p. 17). Ces problèmes ont été jugés non établis précédemment.

Au terme de son analyse, après avoir identifié la nature contradictoire, incohérente, évolutive, vague, lacunaire, non spontanée et stéréotypée de vos déclarations, le Commissariat général estime que vous n'avez pas été arrêté puis détenu par les autorités guinéennes après avoir participé à une manifestation d'opposition de l'UFDG, ni que vous avez été victime de persécutions en raison de votre origine ethnique, comme vous l'avez défendu.

Il ressort des informations objectives mises à la disposition du Commissariat général (voir COI Focus Guinée « Situation après le coup d'état du 5 septembre 2021 », 17/09/2021) que le 5 septembre 2021, le lieutenantcolonel Mamady Doumbouya, à la tête du Comité national du rassemblement et du développement (CNRD), a attaqué le palais présidentiel et renversé le président Alpha Condé. Selon les sources, le bilan des événements fait état de dix ou vingt morts, essentiellement au sein de la garde présidentielle. Depuis ce jour, Alpha Condé est détenu au quartier général de la junte à Conakry, les ministres de son gouvernement sont libres mais leurs passeports et véhicules de fonction ont été saisis. Le lieutenant-colonel Mamady Doumbouya, d'ethnie malinké et originaire de Kankan comme Alpha Condé, a expliqué son geste par les dérives du pouvoir en place. Il a dissous les institutions en place et a déclaré vouloir ouvrir une transition inclusive et apaisée et réécrire une nouvelle Constitution avec tous les Guinéens. En vue de la formation d'un nouveau gouvernement, des concertations ont débuté le 14 septembre 2021, selon un programme établi, avec les partis politiques, les confessions religieuses, les organisations de la société civile, les représentations diplomatiques, les patrons des compagnies minières implantées en Guinée, les organisations patronales et enfin les banques et les syndicats. Le parti d'Alpha Condé, le Rassemblement du peuple de Guinée (RPG Arc-en-ciel), a participé à ces consultations, qui sont toujours en cours.

La libération de plusieurs dizaines de prisonniers politiques, dont des membres de l'Union des forces démocratiques de Guinée (UFDG) et du Front national pour la défense de la Constitution (FNDC), ainsi que le porte-parole de l'Alliance nationale pour l'alternance et la démocratie (ANAD) a eu lieu dès le 7 septembre 2021. Parmi les autres mesures prises par le CNRD, il y a la suppression des Postes avancés (PA) mis en place par le pouvoir d'Alpha Condé, l'instauration d'un couvre-feu et la création d'un numéro vert pour dénoncer les abus commis par les forces de l'ordre.

Si ces informations font état d'une situation politique transitoire en Guinée, et que cette circonstance doit évidemment conduire le Commissariat général à faire preuve de prudence dans le traitement des demandes de protection internationale émanant de personnes se prévalant d'une opposition au régime guinéen déchu, il n'en demeure pas moins qu'il ne ressort toujours pas de nos informations que la situation générale qui prévaut actuellement en Guinée serait de nature à exposer toute personne à une persécution systématique du seul fait d'être membre ou sympathisant de l'opposition au président Alpha Condé. Aussi, vous n'avez pas démontré qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécutions au sens de la Convention de Genève ou un risque réel d'être exposé(e) à des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire.

En ce qui concerne la situation sécuritaire, l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Or, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général, disponibles sur son site Internet https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_guinee._situation_apres_le_coup_detat_du_5_septembre_2021_20210917.pdf ou

<https://www.cgra.be/fr>, que la situation prévalant actuellement en Guinée ne peut être qualifiée de situation de « violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

Dans un document daté du 9 septembre 2021, International Crisis Group (ICG) parle d'une dizaine de morts à Conakry, essentiellement parmi les membres de la garde présidentielle. ICG indique également qu'après les événements du 5 septembre 2021, le calme est revenu dans la capitale Conakry, et le reste du pays n'a pas été affecté par les violences, aucune manifestation ne semble avoir été organisée pour protester contre le coup d'Etat. Le 11 septembre 2021, la junte a annoncé à la télévision nationale l'interdiction désormais de toute manifestation de soutien aux putschistes dans les rues. Force est dès lors de constater qu'il ne peut être fait application de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 pour la Guinée.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La discussion

1. Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience. Dans un courrier du 21 juin 2022, celle-ci a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement.* »

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.*

Lorsque la partie requérante ne compareît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne constraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer sur ces éléments nouveaux, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.

2. Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder substantiellement sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »). Dans sa décision, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille, à l'absence de crédibilité de la partie requérante sur plusieurs points importants du récit.

4. La partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

5. Le Conseil constate que ces motifs sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à justifier le rejet de la demande d'asile, dès lors que le défaut de crédibilité du récit de la partie requérante empêche de conclure à l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, à raison des faits allégués.

6. Le Conseil observe également que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun élément de nature à énerver lesdits motifs de l'acte attaqué ou à établir qu'il existe dans son chef une crainte fondée de persécution ou un risque réel d'atteintes graves.

6.1. A l'inverse de ce que soutient la partie requérante, le Commissaire général a procédé à une instruction appropriée de la présente demande de protection internationale et à une analyse adéquate des différentes déclarations du requérant et des pièces qu'il exhibe, lesquelles ont été analysées à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif. Sur la base de son analyse, le Commissaire général a pu légitimement conclure, sans devoir prendre contact avec les dirigeants de l'UFDG, qu'il n'existe pas, dans le chef du requérant, une crainte fondée de persécutions en cas de retour dans son pays d'origine. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande d'asile qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, en l'espèce, les déclarations du requérant et les pièces qu'il exhibe ne sont pas, au vu des griefs précités de la décision entreprise, de nature à convaincre le Conseil qu'il relate des faits réellement vécus. Enfin, le Conseil considère que la motivation de la décision querellée est adéquate et suffisante : la partie défenderesse a fourni au requérant une connaissance claire et suffisante des considérations de droit et de fait qui l'ont déterminée.

6.2. Les explications factuelles avancées en termes de requête ne sont pas convaincantes et ne permettent donc pas de justifier les invraisemblances de son récit. Ainsi notamment, la situation ethnique en Guinée ou des allégations telles que « *la réalité (politique, judiciaire,...), les normes,, ... sont totalement différentes en Afrique qu'en Europe occidentale, et que des événements qui sont considérés comme invraisemblables en Europe, sont complètement réalistes au continent africain* » ou « *le requérant est un sympathisant dont on ne peut pas s'attendre à ce qu'il ait des connaissances politiques approfondies sur le parti* » ne permettent pas de modifier la correcte appréciation du Commissaire général. En définitive, les incohérences de la partie requérante sont telles que le Commissaire général a légitimement pu conclure que les faits invoqués à l'origine de la demande du requérant ne sont pas établis.

7. Pour le surplus, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi, en cas de retour dans sa région d'origine.

8. Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui y seraient afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

9. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante avance de nouvelles explications pour tenter de répondre aux griefs du Commissaire général. Or, le Conseil constate que ces explications auraient dû se trouver dans la requête introductory d'instance, que la partie requérante ne présente aucune justification à l'invocation tardive de tels éléments et qu'en tout état de cause, ils ne sont pas de nature à modifier son appréciation, le Conseil estimant qu'une personne placée dans les mêmes circonstances que celles invoquées par le requérant aurait été capable de répondre correctement aux questions élémentaires posées par la partie défenderesse.

10. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

11. Les constatations faites ci-avant rendent inutile un examen plus approfondi de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

12. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

3. Les dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue comme réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze juillet deux mille vingt-deux par :

M. C. ANTOINE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

C. ANTOINE